

En effet les produits à fournir, sauf pour la viande porcine et le riz blanchi, font déjà partie des stocks achetés à l'intervention et ils ont dû au moment de l'achat respecter lesdites qualités minimales.

Les opérateurs impliqués dans l'opération ne seront chargés que du transport du départ des magasins d'intervention jusqu'aux ports ou points de frontières désignés. Ils ne devront pas fournir la marchandise. Pour la viande porcine et le riz blanchi, les critères qualitatifs sont fixés par la Commission, par les règlements ouvrant les adjudications.

Les compagnies de surveillance désignées par la Commission auront comme charge, entre autre, de vérifier que les marchandises qui sortent des stocks communautaires possèdent encore les qualités minimales requises pour l'intervention et que, à l'arrivée en Russie, ces marchandises n'aient pas subi pendant le transport des déviations qualitatives significatives par rapport à la qualité sortie des magasins.

La qualité minimale requise pour l'intervention est acceptée pour toute exportation commerciale. La qualité demandée par les opérateurs russes dépassait sensiblement la qualité que la Communauté pouvait garantir.

(¹) Débats du Parlement (mars 1999).

(1999/C 370/056)

QUESTION ÉCRITE E-0477/99

posée par Susan Waddington (PSE) à la Commission

(5 mars 1999)

Objet: Cadre réglementaire régissant les produits cosmétiques naturels

Les fabricants de produits cosmétiques — au sens de produits n'étant ni des médicaments ni uniquement des cosmétiques — se heurtent à des difficultés lorsqu'ils sollicitent des licences. En effet, aucune structure réglementaire relative à ces produits n'existe au niveau européen. La Commission est-elle consciente de ce problème, et quelles actions pourrait-elle envisager pour établir un cadre réglementaire permettant à ces produits d'être vendus dans tout le territoire du marché unique?

Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission

(19 avril 1999)

Le concept de produits «cosmoceutiques» n'est pas reconnu par la réglementation communautaire, et la Commission considère que ce type de produits doit être classifié dans le cadre des réglementations existantes, à savoir soit en tant que médicament en se voyant appliquer les dispositions de la directive 65/65/CEE du Conseil du 26 janvier 1965, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux spécialités pharmaceutiques (¹), soit en tant que produit cosmétique et être dès lors soumis aux dispositions de la directive 76/768/CEE du Conseil du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques (²).

Un produit sera classifié en tant que médicament du fait de sa fonction réelle (s'il possède des vertus thérapeutiques ou curatives) ou en raison de sa présentation (le consommateur a la conviction que le produit considéré est un médicament ou le fabricant le présente comme tel). Dans ce cas, l'obtention d'une autorisation de mise sur le marché préalable sera requise. En revanche, des vertus thérapeutiques ou curatives ne sauraient être invoquées pour un produit cosmétique dont la fonction est, exclusivement ou principalement, de nettoyer les diverses parties superficielles du corps humain, les dents et les muqueuses buccales, de les parfumer, d'en modifier l'aspect ou de les protéger ou de les maintenir en bon état ou de corriger les odeurs corporelles. Aucune autorisation préalable de mise sur le marché n'est requise pour les produits cosmétiques.

(¹) JO L 22 du 9.2.1965.

(²) JO L 262 du 27.9.1976.